

Par courriel : [REDACTED]

Lévis, le 20 janvier 2021

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès  
N/Réf : 201040CM**

---

[REDACTED],

En complément de la décision du 15 décembre 2020, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue, par courriel, le 3 décembre dernier relativement à l'obtention des informations suivantes, et ce, pour la période débutant à la mi-mars 2020 jusqu'à ce jour :

1. Nombre de salariés en télétravail à La Financière agricole, et ce, pour chaque catégorie d'emploi, si possible ;
2. Nombre d'équipements électroniques commandés par La Financière agricole pour les salariés dans le cadre de la pandémie de COVID-19, si possible par type d'équipement (ordinateur, écran, téléphone, etc.), le nombre d'équipements de chaque type reçus à ce jour ainsi que le nombre en attente d'être reçu ;
3. Tous documents relatifs au nombre de salariés de La Financière agricole qui doit utiliser son matériel électronique personnel (téléphone, ordinateur, etc.) dans le cadre de son travail à la suite des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'organisation du travail, et ce, ventilés pour chaque catégorie d'emploi, si possible.

En ce qui concerne le deuxième et troisième volet, vous trouverez en annexe un document recensant la majorité des informations visées par votre demande. Prenez note que La Financière agricole ne détient pas de document compilant par catégorie d'emploi, les salariés qui doivent utiliser leur matériel électronique personnel. De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) ne crée pas l'obligation d'effectuer un calcul ou une comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès.

...2

À cet effet, nous vous informons qu'en vertu des articles 1 et 15, la *Loi sur l'accès* qui se lisent comme suit, nous ne pouvons vous transmettre cette information

*1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];*

*15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.*

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours. Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

[REDACTED]  
Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.